1198

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE

RALLIER,

Sur les élections faites au Cap, île de Saint-Domingue, en l'an 6.

Séance du 9 fructidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

JE m'étois proposé de traiter avec quelque étendue la question qui est actuellement soumise à votre examen ; mais il m'arriveroit infailliblement de répéter

une partie des choses que notre collègue Couzard vous a déja dites, et je craindrois de faire perdre au Conseil des momens précieux.

Je me contenterai donc de présenter un résumé succinct de ce que j'avois à dire, et j'y comprendrai des réponses aux nouvelles objections qui ont été faites.

C'est un fait constant et reconnu, que, lors des élections de l'an 6, non-seulement on n'avoit pas encore reçu, à Saint-Domingue, les lois des 4 brumaire et 29 nivose an 6; mais on y connoissoit encore aussi peu celles des 20 nivose et 27 pluviose an 5, qu'elles l'avoient été lors des élections de l'an 5.

Il est donc de toute justice de peser encore à cet égard les élections de l'an 6 dans la même balance où l'on a jugé celles de l'an 5.

En l'an 5 et en l'an 6, la seule loi relative aux élections qui fût encore connue à Saint-Domingue, étoit celle du 22 août 1792, qui prescrivoit de former trois assemblées électorales.

Cependant il n'y eut, en l'an 5, qu'une seule assemblée électorale, quoique cet usage, dont le premier exemple avoit été donné en l'an 4, eût dès-lors excité, de la part des communes du sud, d'assez vives réclamations.

En l'an 6, on voulut revenir aux dispositions de cette loi du 22 août 1792; mais des raisons de force majeure en empêchoient alors l'entière et littérale exécution.

Non seulement les Anglais étoient encore maîtres du chef-lieu de la partie de l'ouest; mais ils occupoient, de l'ouest à l'est, tout le centre de cette partie, de manière à rompre la communication entre les communes encore françaises qui existoient au nord, et celles qui se trouvoient au sud.

Il étoit donc impossible de former dans la partie de l'ouest, conformément au vœu de la loi du 22 août 1792, une assemblée électorale : et voilà pourquoi l'agent du Directoire exécutif se détermina, dans sa proclamation du 11 ventose an 6, à n'en convoquer que deux, une dans le nord, et l'autre dans le sud.

Cependant, pour conserver autant que le permettoient les circonstances, les droits des électeurs des cantons encore français de la partie de l'ouest, il décida que ceux de la portion nord se réuniroient à l'assemblée du Cap, et ceux de la portion sud à l'assemblée électorale du sud.

Votre commission a semblé révoquer en doute que, lors de la proclamation du 11 ventose an 6, la partie de l'ouest fût encore occupée en partie par les Anglais; mais c'est un fait constant, notoire, et dont il seroit facile d'administrer des preuves, que la partie de l'ouest n'a été évacuée par les Anglais qu'à la fin du mois de floréal an 6, date postérieure, non-seulement à la proclamation du 11 ventose an 6, mais encore à la clôture définitive des assemblées électorales de l'an 6.

Il est donc évident qu'aux élections de l'an 6 on se conforma plus exactement aux lois qui étoient alors connues, qu'on ne l'avoit fait à celles de l'an 5. Pourquoi donc les élections de l'an 6 seroient-elles traitées plus défavorablement que ne l'ont été celles de l'an 5 ?

En l'an 5, la colonie de Saint-Domingue devoit, aux termes de la loi du 27 pluviose an 5, élire, tant pour la partie anciennement française que pour la partie ci-devant espagnole, quatre députés en tout. Et en effet quatre députés ont été admis pour l'an 5.

En l'an 6, la même loi du 27 pluviose an 5 vouloit que l'on nommât cinq députés à Saint-Domingue.

Pourquoi donc refuseroit-on d'admettre les membres de cette députation jusqu'à la concurrence de cinq ?

En l'an 5, la partie espagnole n'avoit point concouru à la formation de l'assemblée électorale unique du Cap, et cependant les députés qu'elle nomma furent trouvés bons pour représenter cette partie.

En l'an 6, la partie ci-devant espagnole a été représentée à l'assemblée électorale du Cap autant qu'elle pouvoit l'être ; elle l'a été par les électeurs des seuls cantons de son territoire qui eussent reçu une organisation provisoire assez parfaite pour pouvoir nommer des électeurs.

Si les députés de l'an 5 ont été trouvés aptes à représenter la partie ci-devant espagnole, il semble donc que l'on peut encore moins contester à ceux de l'an 6 cet avantage.

Mais, dit-on, le Cap est le chef-lieu du département du Nord. Le département du Nord ne devoit, aux termes de la loi du 29 nivose an 6, nommer en l'an 6 qu'un député.

Donc sur les trois députés nommés au Cap en l'an 6 on ne peut en admettre qu'un seul.

Ce raisonnement seroit concluant et juste, si chaque département de Saint-Domingue avoit eu, ou seulement avoit pu avoir, en l'an 6, une assemblée électorale particulière ; si de plus, l'assemblée électorale du Cap n'avoit réuni d'autres électeurs que ceux du département du Nord proprement dit, tel qu'il est circonscrit par les dispositions de la loi du 4 brumaire an 6.

Mais il est de fait que l'assemblée électorale du Cap réunissoit en l'an 6, 1°. tous les électeurs du département du Nord ; 2°. une partie considérable de ceux du département de l'Ouest ; 3°. et enfin tous ceux de la partie ci-devant espagnole, c'est-à-dire, des dé-

partemens de l'Inganne et de Samana, dont la nomination avoit été possible.

L'assemblée électorale du Cap avoit donc qualité pour nommer jusqu'à quatre députés ; savoir, un pour le département du Nord, un pour celui de l'Ouest, dont elle réunissoit beaucoup d'électeurs, et deux pour les départemens de l'Inganne et de Samana, qui y étoient représentés imparfaitement à la vérité, mais qui l'étoient autant qu'ils pouvoient l'être, et ne l'étoient que là.

Mais, réplique-t-on, si l'on admet les trois députés nommés au Cap en l'an 6, on va courir les risques d'excéder le nombre de cinq députés fixé, pour l'an 6, par la loi du 27 pluviose an 5 ; car il y a eu cette même année d'autres députés nommés aussi concurremment dans le sud.

Je réponds à cela que nous ne pouvons, quant à présent, rien préjuger sur les élections qui ont été faites dans le sud, et qu'il n'est point ici question d'examiner : mais il est du moins en tout état de cause un fait que nous pouvons prendre pour bien certain, c'est que l'assemblée, ou les assemblées électorales du sud n'ont pu réunir d'autres électeurs que ceux du département du Sud et une partie de ceux du département de l'Ouest.

Elles ne peuvent par conséquent réclamer que deux députés au plus ; savoir, un pour le département du Sud, et un second pour le département de l'Ouest.

La nomination de ce dernier pourroit certainement leur être disputée par l'assemblée électorale du Cap, qui voyoit aussi bien qu'elles dans son sein un assez grand nombre de députés du département de l'Ouest.

S'il se présentoit plus de deux électeurs nommés dans le Sud, on seroit fondé sans doute à leur dire : aucun reproche ne peut vous être fait sur l'inobservation des

lois qui ne vous étoient pas connues ; mais ces mêmes lois, qui ont été obligatoires pour le reste de la République, ne permettent cependant pas que l'on admette au-delà de deux des députés que vous avez nommés ; savoir, un pour le département du Sud, et un pour le département de l'Ouest.

Vos élections seront donc réduites à ce nombre de deux, ainsi que celles de l'an 5 le furent pour cette année au nombre de quatre ; et ces deux députés, réunis aux trois nommés par l'assemblée du Cap pour les départemens du Nord, de l'Inganne et de Samana, compléteront le nombre de cinq, qui a été fixé pour l'an 6 par la loi du 27 pluviose an 5.

Mais la supposition que nous faisons ici ne se réalisera même pas. Un seul député nommé dans le Sud s'est annoncé jusqu'ici, et il est plus que probable que désormais il ne s'en présentera pas davantage.

Bien loin que l'on ait à réduire les élections de l'an 6, il est donc moralement certain que le nombre des députés de Saint-Domingue qui se seront présentés pour cette année n'atteindra pas même celui de cinq, qui a été fixé par les lois des 27 pluviose an 5 et 29 nivose an 6.

Mais qui nous assure, a dit le rapporteur de votre commission, que les départemens de l'Inganne et de Samana n'ont pas fait des élections en l'an 6 ? Ce qui nous en assure ? deux garans bien irrécusables. 1°. Le fait qui, par lui-même, est certain et incontestable ; 2°. l'impossibilité d'un fait contraire. Les départemens de l'Inganne et de Samana n'ont point eu d'assemblées électorales en l'an 6, parce qu'ils ne pouvoient en avoir ; et ils ne pouvoient en avoir, parce que la France n'avoit point encore pris possession du territoire dont devoient se composer ces deux départemens, parce qu'ils n'étoient pas et n'avoient pas pu être organisés ; parce

qu'ils n'étoient encore français que de nom, et que les principaux établissemens, et San.-Domingo lui-même, étoient encore régis par des autorités espagnoles.

Ces deux départemens n'auroient pu avoir d'assemblée électorale, dans le cas même où les lois des 4 brumaire et 29 nivose an 6 auroient été déja connues à Saint-Domingue.

Ce que j'avance ici ne repose pas sur des bases purement hypothétiques, ni sur de simples conjectures. Des faits positifs en fournissent déja la preuve.

On connoît les dispositions que le citoyen Roume, agent actuel du Directoire exécutif à Saint-Domingue, a prises pour les élections de l'an 7.

Les lois des 4 brumaire et 29 nivose an 6 lui étoient, cette fois, bien connues; et il annonce le plus grand desir de s'y conformer : mais il se reconnoît encore dans l'impossibilité de le faire d'une manière littérale, et, parmi les obstacles insurmontables qui s'y opposent, il faut compter toujours le défaut de prise de possession de la partie ci-devant espagnole et de son organisation en départemens.

Arrêté par cette difficulté, le citoyen Roume indique seulement, pour les élections de l'an 7, trois assemblées électorales dans les départemens du Nord, de l'Ouest et du Sud.

C'est une de plus qu'il n'en avoit été indiqué en l'an 6, parce que le département de l'Ouest n'est plus occupé par nos ennemis; mais c'est encore deux de moins que le nombre prescrit par la loi du 29 nivose an 6, parce que cette loi n'est pas encore susceptible d'être mise à exécution dans les deux départemens de l'Inganne et de Samana.

Les députés à élire en l'an 7 auront été répartis entre ces trois assemblées électorales, comme ceux à

élire en l'an 6 ont dû l'être entre les seules assemblées électorales qu'il ait été alors possible de former.

Mais, a dit le préopinant, si les départemens de l'Inganne et de Samana n'ont point formé, en l'an 6, sur leur propre territoire, d'assemblée électorale; s'ils n'ont point élu par eux-mêmes de député pour cette année, ils peuvent réparer cette omission pendant les années suivantes; ils peuvent nommer en l'an 7 ou en l'an 8 des députés en remplacement de ceux qu'ils n'ont point nommés en l'an 6, et il ne faut pas leur en interdire la faculté.

Je réponds à cela qu'il est déja bien certainement et bien authentiquement appris que les départemens de l'Inganne et de Samana n'ont point eu d'assemblée électorale en l'an 7.

Il est presque certain que les mêmes obstacles continueront encore de les empêcher d'en former en l'an 8.

Mais quand même ces départemens nommeroient en l'an 8 des remplaçans pour la députation de l'an 6, remplaçans dont les fonctions expireroient par conséquent en l'an 9, cette nomination seroit vraiment illusoire.

L'expérience a trop fait voir que les députés nommés dans les Colonies n'entrent en fonctions que très-longtemps après leur nomination.

Des remplaçans pour l'an 6, nommés en l'an 8, ne seroient donc probablement admis qu'après l'expiration de leurs pouvoirs; et avec une telle perspective, ils se décideroient difficilement à entreprendre le voyage de Saint-Domingue en France.

Il est donc très-vrai que sous le prétexte de conserver aux départemens de l'Inganne et de Samana le droit de nommer dans leur propre sein des députés pour l'an 6, on les priveroit au contraire de la seule représentation qu'ils puissent avoir pour cette année.

Plusieurs des reproches qui ont été faits aux élections de Saint-Domingue pour l'an 6 attaquoient ces élections au fond. Il me seroit facile de prouver en les analysant, ou qu'ils ne sont pas recevables, ou qu'étant communs aux élections de l'an 6 et à celles de l'an 5, ils doivent dans des circonstances qui d'ailleurs sont encore parfaitement semblables, être envisagés avec la même indulgence pour les uns et pour les autres.

Mais cette discussion seroit superflue, puisque votre commission n'a point conclu à frapper d'une nullité entière ces élections.

Représentans du peuple, nos colonies sont une partie intégrante, et certes une partie bien intéressante de la République française ; cependant telle est la fatalité des circonstances, que toutes nos colonies, de quelque partie du monde qu'elles soient, ne sont actuellement représentées, dans l'un et dans l'autre Conseil, que par quatre députés qui sortent tous les quatre au premier prairial prochain.

Voulez-vous réduire nos colonies à se voir privées de toute représentation ? elles ont besoin, vous avez plus que jamais besoin vous-mêmes d'hommes qui vous fassent connoître leur position actuelle, leur importance et leurs besoins.

C'est du sein de nos colonies trop négligées, c'est de Saint-Domingue en particulier que peuvent encore jaillir à la paix les sources les plus capables de revivifier notre agriculture, notre commerce et notre industrie.

Se peut-il que l'on vous propose de repousser de votre sein les députés que Saint-Domingue a nommés en l'an 6, et parmi lesquels il se trouve des hommes qui, par leur sagesse, ont bien mérité déja de la colonie et de la République entière ?

Ceux qui les ont élus ont, dit-on, méconnu quel-

ques formes : ah ! ils se sont distingués du moins par leur fidélité à l'article 376 de notre acte constitutionnel, qui leur rappeloit que c'est de la sagesse des choix dans les assemblées primaires et électorales, que dépendent principalement la durée, la conservation et la prospérité de la République.

J'ai fait voir que lors de la formation des assemblées électorales de Saint-Domingue en l'an 6, on s'est conformé aussi exactement que le permettoient les circonstances, aux seules lois qui fussent alors connues dans cette colonie;

Que dans le cas même où les lois des 4 brumaire et 29 nivose an 6 eussent été déja connues, il eût été impossible, à cette époque, de former à Saint-Domingue cinq assemblées électorales;

Que les élémens dont étoit composée l'assemblée électorale du Cap, en faisant même abstraction des électeurs du département de l'Ouest, lui donnoient le droit de nommer trois députés; savoir, un pour le département du Nord, un pour celui de l'Inganne et un pour celui de Samana.

La seule question qui reste à résoudre est celle de savoir comment se fera, entre les deux Conseils, la répartition de ces trois députés.

L'assemblée électorale du Cap n'ayant point fait cette désignation, c'est à vous, représentans du peuple, qu'il appartient de la faire, et vous ne pouvez consulter sur cela que la loi du 29 nivose an 6.

Cette loi porte qu'il sera nommé, en l'an 6, un député au Conseil des Anciens par le département de l'Inganne, et un député au Conseil des Cinq-Cents par chacun des deux départemens du Nord et de Samana.

Ces trois départemens de l'Inganne, du Nord et de Samana, ne pouvant, ainsi que nous l'avons vu, recevoir leur représentation, pour l'an 6, que de l'as-

semblée électorale du Cap, il s'ensuit que, sur les trois députés nommés par cette assemblée, l'un doit siéger au Conseil des Anciens, comme député du département de l'Inganne, et que les deux autres doivent siéger au Conseil des Cinq-Cents, comme députés des départemens du Nord et de Samana.

Mais lequel de ces trois députés sera placé au Conseil des Anciens ? ce sera le premier élu, s'il a d'ailleurs pour cela toutes les conditions exigées par la constitution. Or le premier élu est le citoyen Jean-Baptiste Deville, à qui il ne manque aucune des qualités requises pour être admis au Conseil des Anciens.

Il convient donc qu'il prenne place à ce Conseil, et que les deux autres députés, qui sont les citoyens Jean-Baptiste Perodin et Julien Raimond soient admis a celui des Cinq-Cents.

Je présente donc au Conseil le projet de résolution suivant.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale, chargée d'examiner les procès-verbaux de l'assemblée électorale tenue en l'an 6 au Cap, chef-lieu du département du Nord de Saint-Domingue ;

Considérant qu'il est instant de prononcer sur la validité des nominations des députés élus au Corps législatif,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les opérations de l'assemblé électorale, tenue en germinal an 6, dans la commune du Cap, île de St.-

Domingue, et formée, tant par les électeurs du département du Nord, que par ceux d'une partie du département de l'Ouest, et par ceux de plusieurs cantons dépendans de la partie ci-devant espagnole, sont déclarées valables.

En conséquence, le citoyen Jean-Baptiste Deville est déclaré membre du Corps législatif, et prendra place au Conseil des Anciens.

Les citoyens Jean-Baptiste Pérodin et Julien Raimond sont pareillement déclarés membres du Corps législatif, et prendront place au Conseil des Cinq-Cents.

I I.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 7.